

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19 place de l'ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Trigone Déchetterie de Masseube

rue Jacqueline Auriol
CS 40509
32021 Auch

Références : 2026-0214
Code AIOT : 0006811193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement Trigone Déchetterie de Masseube implanté Route d'Auch La Mirandette 32140 Masseube. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale sur la gestion des risques incendie au sein des sites de tri et transit de déchets (AR6).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Trigone Déchetterie de Masseube
- Route d'Auch La Mirandette 32140 Masseube
- Code AIOT : 0006811193

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Masseube dont la gestion est assurée par TRIGONE, est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise aux rubriques 2710-1 et 2710-2 sous le régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Accessibilité et circulation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	Demande d'action corrective	15 jours
5	Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Confinement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	Demande d'action corrective	5 mois
12	Local des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
3	Stockage des DEEE	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8	Sans objet
4	Plans des locaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
6	Vérification du matériel	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
7	Interdiction de feux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4	Sans objet
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5	Sans objet
9	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	Sans objet
11	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Sans objet
13	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'établissement satisfait globalement aux prescriptions réglementaires applicables, l'inspection a néanmoins permis de relever les non-conformités suivantes, nécessitant des actions correctives :

- Clôture périphérique endommagée : l'intégrité du dispositif de clôture n'est plus assurée. Il est demandé à l'exploitant de procéder à la réparation de la clôture dans un délai de 15 jours ;
- Absence de rétention spécifique pour les produits acides. Il est demandé à l'exploitant la mise en place du dispositif de rétention sous un délai de 7 jours ;
- Défaut de dispositifs de rétention : il est demandé à l'exploitant la mise en place d'un système permettant de contenir sur site les eaux polluées d'un sinistre ou d'un déversement accidentel dans un délai de 5 mois.

Il est également demandé à l'exploitant de justifier dans un délai de 1 mois de la distance entre le poteau incendie et la(es) zone(s) à risque à couvrir en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'installation dispose du récépissé de déclaration en date du 07/04/1999 au titre des rubrique 2710-1b et 2710-2b.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'accès et de circulation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. [...] Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats :

Il a été constaté lors de la visite d'inspection la présence d'une clôture sur le périmètre du site. Cette dernière est endommagée à proximité des bureaux. Une voie engin est présente permettant l'intervention des services de secours en cas de besoin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la réparation de la clôture endommagée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Stockage des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [...]
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté que les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) comportant des batteries au lithium (écrans, téléphone) sont contenus dans des caissettes à l'écart des autres DEEE, afin d'écarter tout risque de détérioration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plans des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours; [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection il a été constaté la présence d'un plan d'intervention indiquant l'emplacement des extincteurs. Ce plan est à jour.

L'exploitant dispose également sur site du plan du local de stockage des déchets dangereux à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; [...] Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a remis le compte rendu du SDIS 32, en date du 6 janvier 2021, suite à la visite de réception du Poteau Incendie (PI) localisé à l'extérieur de l'emprise ICPE. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier de la distance entre le poteau incendie et la(es) zone(s) à risque à couvrir en cas d'incendie. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Vérification du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats : Le site dispose d'extincteurs localisés à proximité des zones à risque. L'exploitant a présenté à l'inspection le registre de vérification des moyens de secours où il est indiqué que la vérification périodique des extincteurs a été réalisée en juillet 2026. L'exploitant a également présenté le bon de vérification de l'entreprise Recurt, en charge de la vérification des extincteurs, en date du 16/07/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction de feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.
Constats : Il a été constaté à l'entrée du site un panneau indiquant les consignes de sécurité dont l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Il a été constaté, lors de la visite au droit du local de stockage des déchets dangereux, une affiche présentant les consignes sur la manipulation des déchets dangereux et la conduite à tenir en cas d'accident (avec numéro des secours). Comme indiqué dans le point de contrôle n°7, à l'entrée du site figure les consignes, dont l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme

quelconque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;

[...]

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificat d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le guide d'exploitation des déchetteries, qui mentionne que l'exploitant de l'installation définit un programme de formation :

- adapté aux risques rencontrés sur l'installation en particulier :
 - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
 - le risque incendie;
- la base de la manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de la manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route ;
- (réglementation ADR) ;
- les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

L'exploitant a présenté l'attestation de formation de M. VIDALO Pierre, l'agent d'exploitation de la déchetterie de Masseube.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué la présence d'un déshuileur-débourbeur au droit du site. Il a indiqué qu'aucun moyens d'obturation, permettant d'éviter le déversement de matières dangereuses ou des eaux d'extinction en cas d'incendie, n'est présent au droit du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant la mise en place d'un système permettant de contenir sur site les eaux polluées d'un sinistre ou d'un déversement accidentel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 11 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. [...] Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. [...]

Constats : Lors de l'inspection il a été indiqué par l'agent d'exploitation que les déchets dangereux sont entreposés par les particuliers dans un caisson étanche. Ensuite, seul l'agent d'exploitation procède à leur stockage au droit du local.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Local des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). [...] Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Les différents déchets sont entreposés par typologie de déchets, un plan est disposé à l'entrée du local. Au droit de chaque caisson de déchets est apposé une fiche présentant les risques et mention de dangers par typologie de déchets. Les acides et les bases sont bien séparés. Cependant, il a été constaté le jour de l'inspection l'absence de la rétention spécifique aux acides.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier de la présence d'une rétention spécifique pour les acides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 13 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les agents d'exploitation disposent d'une procédure en cas d'accident/incident mais qu'ils ne disposent pas de registre de gestion des accidents et/ou incidents.

L'exploitant a indiqué qu'aucun incident et/ou accident n'a eu lieu en 2025 ni en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite